

Arrêt

n° 317 571 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X qui se déclare de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité 9bis et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 6.04.2023 par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiées le 18.08.2023 (...».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 23 avril 2014.

1.2. Le 24 avril 2014, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2014. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 121 741 du 31 juillet 2014.

1.3. Le 16 février 2018, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 232 592 du 13 février 2020. Il a introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 255.855 du 17 février 2023.

1.4. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 4 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, actualisée à diverses reprises, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 avril 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa procédure d'asile en cours et il produit au dossier l'ordonnance d'admissibilité au Conseil d'Etat datée du 23.07.2020. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 01.03.2023, date de la décision de rejet rendue par le Conseil d'Etat confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.02.2020. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de la longueur de sa procédure d'asile en Belgique, notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne les craintes de persécutions invoquées au pays d'origine à savoir le Mali, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développées ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de la crise sanitaire, rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Mali. En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 05.04.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non

vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers le Mali sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (carte de vaccination exigée). Rappelons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en (sic) l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale (système des soins de santé) existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonference exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonference qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonference exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque également à titre de circonference exceptionnelle son long séjour et son intégration en déclarant résider sur le territoire belge depuis le 23.04.2014 et s'être intégré au niveau de sa vie privée notamment en ayant noué des relations profondes avec plusieurs personnes. Il ajoute également qu'il a fréquenté plusieurs associations au cours de son séjour en Belgique, comme Hobo, le Centre social Bruxelles-Est où il bénéficie de l'aide sociale. A l'appui de ses dires, il produit divers documents au dossier dont de nombreux témoignages de personnes de son entourage (assistante sociale, colocataire) pour les années 2018 et 2020, diverses factures de téléphone, des décomptes d'électricité, d'assurance et d'eau ainsi que des contrats de bail et preuves de son assurabilité et de paiement de loyers. Cependant, s'agissant de la longueur de séjour du requérant et de son intégration en Belgique, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonference exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également à titre de circonference exceptionnelle qu'il a effectué un stage auprès de l'agence régionale pour la Propreté du 02.09.2019 au 01.03.2020 et qu'il a travaillé en intérim puis avec un contrat de travail CDD chez Bruxelles Propreté. A l'appui de ses dires, il joint au dossier divers (sic) fiches de paie pour les années 2020-2021-2022 et 2023 ainsi qu'un rapport favorable de son brigadier daté du 04.08.2022. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). S'agissant des formations que l'intéressé déclare avoir suivies, telles ses cours de néerlandais intensifs pour l'année 2019, des cours théoriques et pratiques relatifs au permis de conduire catégorie B dès le mois de mars 2019, notons qu'il est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation (sic) scolaire. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonference exceptionnelle ne peut être établie.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, sa situation médicale et de vulnérabilité en Belgique et produit au dossier divers documents dont notamment un certificat médical

attestant l'absence de maladies daté du 20.07.2020, une attestation d'un psychiatre datée du 14.07.2021, le paiement de ses frais hospitaliers ainsi que différents rapports médicaux de l'hôpital Erasme datés du 08.07.2021, du 12.08.2021, du 22.05.2022, du 23.05.2022 et du 03.10.2022, du 18.11.2022, du 22.12.2022 établis par le Dr [L.], le Dr [B.], le Dr [D.G.] et le Dr [M.] ainsi qu'une prescription de kinésithérapie, une notification de rendez-vous et une consultation de son médecin traitant. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ces certificats et rapports médicaux ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels (sic) de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Notons encore à titre purement informatif que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Le requérant invoque, *in fine*, le principe de proportionnalité et la règle d'administration prudente. Cependant, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérante (sic) et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons que l'intéressé était admis au séjour qu'à (sic) titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :
« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
 - o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé ne possède pas de passeport ni de visa valable
[...]
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier
La vie familiale : L'intéressé ne mentionne pas d'éléments familiaux au dossier.
L'état de santé : L'intéressé apporte au dossier différents documents médicaux. Cependant, il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter et ces éléments médicaux ne mentionnent aucune contre-indication quant à un retour temporaire au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

1.6. Par un courrier daté du 13 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie

défenderesse au terme d'une décision prise le 27 octobre 2023. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 317 572 du 28 novembre 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Dans sa demande d'autorisation de séjour du 8.03.2021, [il] a indiqué : « D'autre part, le coup d'Etat qui a eu lieu au Mali le 18.08.2020 ainsi que la crise sanitaire mondiale du COVID-19 rendent le retour de Monsieur [T.] (*sic*), ainsi que ses craintes de persécution en cas de retour, l'empêchent également de retourner dans son pays d'origine pour y demander la présente autorisation de séjour ».

Ainsi, [il] a invoqué la situation sécuritaire au Mali et en particulier le coup d'Etat qui a eu lieu en août 2020 pour justifier de circonstances exceptionnelles rendant son retour particulièrement difficile.

D'une part, la partie adverse passe sous silence l'invocation par [lui] du coup d'état et de la situation sécuritaire au Mali.

La partie adverse n'en fait pas mention, n'analyse pas cette circonstance au regard de l'article 9bis de la loi et n'indique pas les motifs pour lesquels elle s'abstient de procéder à cette analyse.

Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« La partie adverse n'indique pas qu'[il] a signé un CDI chez Bruxelles Propreté depuis le 1.06.2022 alors que ce contrat à durée indéterminée lui a été communiqué par courriel du 12.09.2022 et rappelé par courriel du 1.03.2023.

La partie adverse ne mentionne pas ce CDI et ne mentionne pas les motifs pour lesquels le CDI n'est pas pris en compte.

La partie adverse devait tenir compte de ce contrat à durée indéterminée, comme l'a jugé Votre Conseil dans l'arrêt n°148 330 du 23.06.2015 selon lequel :

« *Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son courrier du 3 juillet 2013 dans lequel il déplorait le manque d'infrastructures et d'équipements pour le traitement et le suivi requis au pays d'origine. A cet égard, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a effectivement transmis, par un courrier du 3 juillet 2013, un article intitulé « Madagascar : Seuls quelques chanceux bénéficient de traitement contre le cancer ».*

Dès lors, le Conseil constate que le médecin conseil n'a nullement pris en considération ce document dans son rapport du 2 février 2015 et, que partant, la partie défenderesse en se basant sur ledit rapport, n'a également pas eu égard à ce document et ce, bien qu'il a été transmis à la partie défenderesse longtemps avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif [...].

Indépendamment de la valeur des informations contenues dans le document, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

En s'abstenant de tenir compte [de son] CDI et en se contentant de mentionner un stage, un intérim et un CDD, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment en son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte du CDI, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

L'existence d'un CDI semble d'autant plus importante que la jurisprudence citée par la partie adverse ne semble pas couvrir ce cas-là : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020).

En invoquant une jurisprudence qui n'est pas d'application en l'espèce, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [II] a communiqué à la partie adverse, par le biais d'un courriel du 1.03.2023, une attestation d'affiliation au syndicat libéral CGSLB.

En s'abstenant de tenir compte de cette affiliation syndicale, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment en son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte de son affiliation syndicale dans l'analyse de son intégration, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et troisième branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du requérant datée du 4 mars 2021 et de compléments à celle-ci adressés à la partie défenderesse par un courrier électronique daté du 29 juin 2022, réexpédié le 12 septembre 2022 et par un courriel envoyé le 1er mars 2023, que le requérant avait respectivement porté à la connaissance de la partie défenderesse son impossibilité de retourner au Mali en raison d'un coup d'Etat intervenu le 18 août 2020, un contrat de travail conclu à durée indéterminée (le Conseil souligne) et son affiliation au syndicat libéral CGSLB.

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, aucune mention de ceux-ci ne figurant dans la décision querellée. Dès lors, en prenant la décision attaquée, faisant fi de ces documents ou en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violant l'article 62 de la loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

Il s'ensuit que le moyen unique est, en ses première, deuxième et troisième branches, fondé.

3.2. Le moyen unique étant fondé en ses première, deuxième et troisième branches, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« En ce qui concerne le contrat de travail de la partie requérante, une simple lecture de la première décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et que la partie défenderesse lui a dénié la qualité de circonstances exceptionnelles. A ce dernier égard, il n'est cependant pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appreciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier, d'un travail sous contrat à durée déterminée, d'un travail bénévole ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé en soi comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

La partie requérante, dans son recours, exige de la partie défenderesse les motifs de ses motifs et donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas.

De surcroit, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt légitime de la partie requérante à faire valoir un contrat qui a été conclu alors que la partie requérante ne disposait pas d'une autorisation de travail délivrée régulièrement pas l'autorité compétente ».

Le Conseil ne peut cependant pas suivre la partie défenderesse dans son raisonnement, celle-ci s'étant prononcée dans la décision querellée sur un contrat de travail à durée déterminée conclu par le requérant et non sur son dernier contrat de travail à durée indéterminée, de toute évidence non pris en considération.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas l'obligation de répondre expressément à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande, lequel argument ne peut davantage être retenu, l'attestation d'affiliation syndicale étant déposée afin de démontrer l'intégration du requérant en Belgique et le coup d'Etat au Mali évoqué en vue de démontrer une impossibilité de retour au pays, lesquels constituent par conséquent des éléments importants de sa demande.

In fine, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et partant pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier (dans le même sens, CCE., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT